

Le contexte

En matière civile, la prescription fait de l'écoulement du temps un moyen d'acquérir un droit ou de se libérer d'une dette. Elle répond ainsi à un impératif de sécurité juridique et joue un rôle déterminant au sein de notre système juridique.

Le droit civil français connaissait jusqu'ici un délai de droit commun de 30 ans mais ce délai ne s'appliquait qu'en l'absence de dispositions législatives spéciales prévoyant des délais plus brefs. Au fil des ans, les règles relatives à la prescription en matière civile se sont en effet diversifiées et complexifiées. Par ailleurs, les délais de prescription français se trouvaient de plus en plus en décalage avec ceux des autres pays européens.

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a donc pour objectif de moderniser et rendre plus cohérentes les règles de la prescription civile. Elle est d'application immédiate et ne prévoit pas de mesure réglementaire.

Principales dispositions de la loi du 17 juin 2008

■ **Réduction du délai de droit commun** : la loi réduit de manière très significative le délai de droit commun de la prescription extinctive puisqu'il passe de 30 à 5 ans. Ce nouveau délai, s'applique aux actions personnelles ou mobilières.

Dans un souci d'harmonisation, la loi aligne par ailleurs la durée de certains délais spécifiques sur celle du délai de droit commun. Elle réduit ainsi le délai de prescription en matière commerciale (actes entre commerçants et actes entre commerçants et non-commerçants) de 10 à 5 ans.

■ **Maintien de certains délais spécifiques** : la loi autorise néanmoins le maintien de certains délais particuliers prévus par d'autres lois. Ainsi, par exemple, en matière bancaire :

- la durée de prescription d'un chèque reste fixée à un an après le délai de présentation (cf. le code monétaire et financier) ;
- le délai de prescription pour les comptes dormants reste de 30 ans : les avoirs détenus par les banques peuvent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans. Ils sont définitivement acquis par l'État au terme d'un délai de 30 ans, à partir du jour où le compte n'a connu aucun mouvement du fait du client déposant (cf. le code du domaine de l'Etat).

■ **Relations avec les consommateurs** : le délai de prescription de 2 ans pour les actions engagées par les professionnels à l'encontre des consommateurs est étendu à tous les litiges relatifs à la fourniture de services. Ce délai ne concernait jusqu'à présent que ceux relatifs à la vente de biens et, en matière bancaire, les litiges nés d'un contrat de crédit à la consommation.

■ **Suspension et interruption de la prescription**

>> Le délai de prescription est notamment suspendu lorsque, après la survenance d'un litige, les parties recourent à la médiation ou à la conciliation : le délai est suspendu à compter du jour où la banque et son client signent l'accord attestant du début de la médiation ou de la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

>> Le délai de prescription peut être interrompu, en particulier :

- par la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier ;
- par l'introduction d'une action en justice ou par un acte d'exécution forcée.

Les éventuels reports, suspensions ou interruptions du délai de prescription ne peuvent aboutir à allonger sa durée au-delà de 20 ans. Toutefois, ce délai butoir ne s'applique pas dans le cadre de l'introduction d'une action en justice ou d'un acte d'exécution forcée (une saisie par exemple).

■ **Aménagement conventionnel de la prescription** : la loi étend les possibilités d'aménagement conventionnel de la prescription. sans toutefois permettre de le réduire à moins d'un an ou de le porter à plus de 10 ans. Par ailleurs, dans les relations entre un professionnel et un consommateur, ces possibilités d'aménagement sont interdites, même d'un commun accord.

Impacts sur la conservation des documents : la réduction des délais de prescription a certains impacts sur les durées de conservation des archives, en particulier en matière bancaire, sur la durée de conservation des documents relatifs au compte à vue (bordereaux de remise de chèques, relevés de compte, talons de chèques, dossiers concernant les comptes et livrets d'épargne...).

Les dates clés

- 17 juin 2008 : la loi n° 2008-562 réforme le droit de la prescription en matière civile
- 22 septembre 2005 : le Rapport Catala présente un avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription